



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service de l'agriculture & des espaces ruraux**

Gap, le 30 SEPTEMBRE 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 05-2020-09-30-001

application du statut du fermage

**La Préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 411-11 ;
- VU** la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010, notamment son article 62 ;
- VU** le décret n° 201-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 16 juillet 2020 constatant pour l'année 2020 l'indice national des fermages ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1647 en date du 29 septembre 1995 relatif à l'application du statut du fermage et publication du contrat-type de bail à ferme et de métayage, modifié par l'arrêté préfectoral modificatif n° 1663 du 30 septembre 1996, par l'arrêté préfectoral modificatif n° 292-7 du 19 octobre 2006, par l'arrêté préfectoral modificatif n° 2010-29164 du 18 octobre 2010, par l'arrêté préfectoral modificatif n° 2012-277-0009 du 03 octobre 2012, par l'arrêté préfectoral n° 2012-277-0010 du 03 octobre 2012 ; par l'arrêté préfectoral n° 2013-287-044 du 14 octobre 2013 ; par l'arrêté préfectoral n° 2014-276-0005 du 3 octobre 2014 ; par l'arrêté préfectoral n° 2015-265-1 du 22 septembre 2015 ;
- VU** les avis de la Commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 30 septembre 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 05-2020-02-25-004 du 25 février 2020 portant délégation de signature à M. Thierry CHAPEL, Ingénieur hors classe des travaux publics de l'Etat, Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes ;
- VU** l'arrêté de subdélégation n° 05-2020-03-05-001 du 05 mars 2020 de Thierry CHAPEL, Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes à certains cadres/agents de la DDT des Hautes-Alpes ;
- Sur Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires Adjoint des Hautes-Alpes ;

A R R E T E

Article 1er : Constatation de l'indice national des fermages

L'indice national des fermages, qui se substitue conformément à la réglementation, sur tout le territoire, aux indices départementaux s'établit pour 2020 à 105,33 ; l'année 2009 constituant la base de référence 100.

Article 2 : Variation inter-annuelle

Pour l'année 2020, les minimas et maximas des valeurs locatives seront calculés en augmentant de 0,55 % les minimas et maximas fixés en 2019 par l'arrêté préfectoral n° 05-2019-09-30-007 du 30 septembre 2019.

Article 3 : Choix du bail

Lorsque le bailleur et le preneur choisissent, dans la rédaction du bail, d'actualiser le prix du fermage au moyen de l'indice départemental des fermages, le loyer est déterminé sur la base des prix minimas et maximas des terres figurant à l'article 4 du présent arrêté.

Pour les cultures pérennes, lorsque le bailleur et le preneur choisissent, dans la rédaction du bail, d'évaluer le prix du fermage en quantité de denrées, les valeurs précisées à l'article 6 du présent arrêté doivent être utilisées pour traduire en monnaie le loyer des cultures arboricoles et viticoles.

Article 4 : Minima et maxima des terres nues et des bâtiments d'exploitation

A compter du 1^{er} octobre 2020, le loyer des terres nues et des bâtiments d'exploitation y afférents devra être compris dans les intervalles minimas et maximas déterminés par le tableau ci-après :

		Polyculture et élevage	Alpages et parcours
Terres de première qualité	minimum	100,87 €/ha	
	maximum	218,14 €/ha	
Terres de deuxième qualité	minimum	77,42 €/ha	
	maximum	186,48 €/ha	
Terres de troisième qualité	minimum	53,54 €/ha	10,00 €/ha
	maximum	124,31 €/ha	42,81 €/ha
Terres de quatrième qualité	minimum	25,82 €/ha	7,64 €/ha
	maximum	93,82 €/ha	20,17 €/ha

Article 5 : Minima et maxima des vergers et des vignobles

A compter du 1^{er} octobre 2020, les loyers des terres nues et des bâtiments d'exploitation y afférents exprimés en quantités de denrées en vertu de la dérogation prévue à l'article L.411-11 du Code rural, devront être compris dans les intervalles déterminés par le tableau ci-après :

		Vergers à pommes ou à poires	Vignobles
Terres de première qualité	minimum	2 500 kg/ha	
	maximum	3 500 kg/ha	
Terres de deuxième qualité	minimum	2 000 kg/ha	
	maximum	3 000 kg/ha	
Terres de troisième qualité	minimum	1 200 kg/ha	
	maximum	2 500 kg/ha	
Vignobles	minimum		200 l/ha
	maximum		800 l/ha

Article 6 : Cours des denrées pour l'arboriculture et la viticulture

Les cours moyens des denrées- poires et pommes d'une part, vin d'autre part- servant au calcul des prix des baux à ferme, respectivement pour l'arboriculture et la viticulture, sont constatés aux montants suivants :

- pommes : 0,251 €/kg
- poires : 0,491 €/kg
- vin : 8,560 €/degré/hl.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires,


Thierry CHAPEL

